

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL10-4

Directives relatives à l'hygiène et à la santé publique sur
le site de l'Exposition Internationale de 2005

(août 2004)



L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale
de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement Spécial No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Official Participation Group
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Adresse :	Iino Building 7F 2-1-1 Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku Tokyo 100-0011 Japon
E-mail :	ofipat@expo2005.or.jp
Tél. :	+81-3-5521-1612
Fax. :	+81-3-5521-1613

Sommaire

I. Hygiène environnementale	2
II. Prévention et lutte contre les maladies contagieuses	4
III. Infirmeries et soins médicaux d'urgence sur le site	10
IV. Espaces Fumeurs	12
Annexes	13

I. Hygiène environnementale

1. Principes de base

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du Règlement Spécial No.10 concernant les services généraux, il incombe à l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur") de maintenir l'environnement général du site de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le site"), des bâtiments et des autres installations sous la responsabilité de l'Organisateur, dans un état d'hygiène et de confort conforme aux normes prévues par la Loi sur le maintien de l'hygiène dans les édifices (concernant notamment la qualité de l'air, l'approvisionnement en eau courante et l'évacuation des eaux usées, le nettoyage, l'élimination de tout organisme nuisible y compris les rongeurs et les insectes dangereux pour l'hygiène) et par la Loi sur les installations de distribution d'eau.

Il incombe aux participants officiels (ci-après dénommés "les Participants") de maintenir également dans un état d'hygiène satisfaisant l'espace et les installations qui leur auront été alloués. Veuillez vous référer au GL10-1 pour l'hygiène alimentaire sur le site et GL10-2 pour la gestion de la santé publique dans les édifices ouverts au public.

Afin de prévenir la prolifération de maladies infectieuses et afin d'assurer l'hygiène environnementale du site, l'Organisateur organisera des séances de désinfection générale du site, comprenant une dératisation et une désinsectisation générale (une fois avant l'inauguration et deux fois pendant l'EXPO 2005 AICHI). Les participants sont priés de prendre les mesures similaires en même temps. Les participants seront informés des dates des séances de désinfection générale en temps voulu.

2. Responsabilités en matière d'hygiène environnementale

	Relevant de la responsabilité des participants	Relevant de la responsabilité de l'Organisateur
Maintien de l'hygiène dans les bâtiments	* Pavillons ⁽¹⁾ , structures et autres équipements confiés aux participants	* Toutes installations et équipements autres que ceux décrits dans la colonne ci-contre
Zones nécessitant d'être désinfectées	* Espace alloué aux participants et équipements afférents	* Toutes installations et tous équipements autres que ceux décrits dans la colonne de gauche
Prise en charge des frais	* à la charge des participants	* à la charge de l'Organisateur
Mesures de lutte contre les rongeurs et insectes nuisibles et autres agents pathogènes	* Organiser des inspections à intervalles réguliers. Si celles-ci révèlent la présence de rongeurs ou d'insectes nuisibles, procéder à une désinfection * Organiser une désinfection générale aux dates indiquées par l'Organisateur	* Inspections régulières * Séances de désinfection générale * Désinfection dans les zones à risques * Surveillance, etc.

⁽¹⁾ Afin de lutter contre le Syndrome des bâtiments malsains ("Sick Building Syndrome" ou

SBS), la Loi sur les normes de construction a été révisée et le nouveau texte est entré en vigueur le 1er juillet 2003 (Loi sous l'autorité du Ministère des transports et de l'aménagement du territoire). Les participants sont invités à sélectionner soigneusement les matériaux pour les aménagements intérieurs de leur pavillon et à prévoir suffisamment de ventilation.

3. Méthodes de prévention et de lutte contre les rongeurs, les insectes nuisibles et autres agents pathogènes

(1) Inspections régulières

- a) Les participants doivent inspecter régulièrement les espaces et les installations qui leur ont été alloués et les installations afférentes, pour vérifier s'ils n'abritent pas des rongeurs ou des insectes nuisibles pour la santé humaine. Prière de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher leur prolifération et assurer leur éradication.
- b) L'Organisateur établira une équipe de surveillance permanente chargée d'inspecter quotidiennement les espaces et installations autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, à la recherche d'une éventuelle présence de rongeurs, d'insectes et d'autres organismes nuisibles à la santé humaine, de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher leur prolifération et assurer leur éradication.

(2) Séances de désinfection générale

- a) Désinfection générale simultanée
Afin d'assurer l'élimination efficace et rationnelle des rongeurs, insectes et autres organismes nuisibles présents sur le site, les participants devront en principe organiser des séances de désinfection générale aux mêmes dates que celles prévues par l'Organisateur.
- b) Dates prévues
Avant l'inauguration (une fois) :
 - à la mi-marsPendant l'EXPO (2 fois) :
 - à la mi-mai
 - à la mi-juillet

4. Activités de désinfection confiées à un tiers

Les produits de désinfection pour les séances de désinfection générale seront choisis et utilisés attentivement afin de limiter les éventuels effets néfastes sur l'environnement. Si les participants confient ces activités de désinfection à une entreprise spécialisée, ils devront s'assurer que cette dimension est dûment prise en considération.

(NB) Tarifs de base proposés à l'Organisateur pour une désinfection générale confiée à une entreprise spécialisée (en cours de négociation) :

Tarifs pour les espaces autres que les restaurants (cuisines) et les sanitaires :

¥55 / m²

Tarifs pour les restaurants (cuisines) et les sanitaires

¥80 / m²

II. Prévention et lutte contre les maladies contagieuses

Force est de constater depuis quelques années l'émergence de nouvelles maladies infectieuses comme le Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) ou la fièvre hémorragique à virus Ebola, la résurgence de pandémies comme la peste ou la tuberculose, ou l'apparition chez l'homme de pathologies d'origine animale comme le virus du Nil occidental (VNO) ou la grippe aviaire hautement pathologique. Dans un contexte international où les hommes et les biens circulent de façon bien plus rapide et plus intensive que par le passé, des mesures fortes doivent être prises si l'on veut lutter efficacement contre la prolifération de ces maladies contagieuses. Il convient donc de mettre en place une stratégie appropriée pour prévenir l'apparition de telles maladies et pour les éradiquer si jamais elles devaient apparaître sur le site de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "AICHI EXPO 2005").

L'Organisateur prendra donc un ensemble complet et cohérent de mesures préventives, comprenant notamment une série de mesures concernant l'hygiène alimentaire et l'hygiène environnementale. D'autre part, en cas d'apparition sur le site de maladies contagieuses, l'Organisateur mettra en œuvre un dispositif de gestion de crise sanitaire et requerra l'étroite coopération des Participants afin de réagir de façon rapide et appropriée pour éviter la prolifération de l'infection.

1. Classification des maladies contagieuses

Selon les dispositions prévues par Loi sur la prévention des maladies infectieuses et sur les soins médicaux à apporter aux patients souffrant de maladies infectieuses (ci-après dénommée la "Loi sur le contrôle des maladies infectieuses") (Loi No.114 datée du 2 octobre 1998), les maladies concernées ont été classées en 7 catégories, selon leur degré de contagiosité et de gravité pathologique pour un patient atteint. Ces catégories sont : maladies infectieuses de catégorie I, maladies infectieuses de catégorie II, maladies infectieuses de catégorie III, maladies infectieuses de catégorie IV, maladies infectieuses de catégorie V, maladies infectieuses spécialement désignées et nouvelles maladies infectieuses. Les mesures de prévention et de lutte diffèrent selon la catégorie dont ces pathologies relèvent.

Liste des maladies concernées par la Loi sur le contrôle des maladies infectieuses (Tableau I)

Liste des mesures principales à prendre par catégorie de maladies contagieuses, conformément à la Loi sur le contrôle des maladies infectieuses (Tableau II)

2. Mesures préventives à prendre sur le site de l'EXPO 2005 AICHI

(1) Contrôle de l'hygiène alimentaire

Afin d'éviter l'apparition de maladies contagieuses causées par l'alimentation, les mesures énumérées ci-après devront être appliquées sans faute. Dans le cadre de ce dispositif de contrôle de l'hygiène alimentaire, tous les participants concernés par la distribution et la manipulation de produits alimentaires sont

priés de les mettre en œuvre.

- a) Contrôle sanitaire des ingrédients (frais et pré-traités)
- b) Cuisson appropriée des aliments (assurer une température d'au moins 75°C au cœur des aliments, grâce à une cuisson d'1 mn minimum)
- c) Prévention des risques de contamination secondaire
- d) Contrôle de la température des aliments
- e) Gestion de l'hygiène du personnel
- f) Gestion de l'hygiène des installations

(2) Contrôle de l'hygiène environnementale

Afin d'éviter que des maladies contagieuses n'apparaissent du fait d'une gestion inappropriée de l'eau potable ou des installations de restauration, les mesures énumérées ci-après devront être appliquées sans faute. Dans le cadre de ce dispositif de contrôle de l'hygiène environnementale, tous les participants concernés par la distribution et la manipulation de produits alimentaires sont priés de les mettre en œuvre.

- a) Contrôle sanitaire de l'eau potable
- b) Contrôle de l'eau non potable à usages divers
- c) Contrôle des équipements de climatisation
- d) Nettoyage des installations et gestion des ordures
- e) Sanitaires

Les sanitaires devront être nettoyés à fond et désinfectés régulièrement afin de prévenir tout risque de contamination secondaire par des matières fécales.

(3) Rongeurs, insectes et autres agents pathogènes

Les Participants doivent impérativement prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir l'apparition de rongeurs, d'insectes et autres organismes nuisibles susceptibles d'être des agents pathogènes de maladies contagieuses, dans les espaces et dans les installations qui relèvent de leur responsabilité, et les exterminer si leur présence a été constatée : veuillez organiser des inspections régulières et une désinfection générale des lieux, conformément aux consignes décrites au Chapitre I. "Hygiène environnementale" plus haut.

(4) Santé du personnel

Conformément aux dispositions prévues aux articles 10 et 11 du Règlement Spécial No.10 concernant les services généraux, les participants sont tenus de porter une attention particulière à la santé du personnel en charge de présenter leurs expositions et d'organiser leurs activités commerciales dans leur pavillon. Ils sont également tenus d'informer immédiatement l'Organisateur des cas avérés ou présumés de maladies infectieuses de catégories I, II, III et IV, telles que stipulées dans la Loi sur le contrôle des maladies infectieuses.

(5) Introduction d'animaux sur le site

Afin de prévenir les maladies infectieuses transmissibles par les animaux, tout participant désireux d'introduire sur le site un animal devra en demander l'autorisation préalable à l'Organisateur. Celui-ci se chargera de consulter au cas par cas les autorités compétentes en matière de prévention des maladies infectieuses (à savoir le "Centre de contrôle pour l'hygiène alimentaire et environnemental", qui sera établi sur le site par la Préfecture d'Aichi), et les Participants devront se plier aux consignes émises à l'issue de ces

concertations.

Notez que des spécimens des espèces suivantes ("animaux spécialement désignés") sont interdits d'importation au Japon, en vertu des dispositions de la Loi sur le contrôle des maladies infectieuses :

singe, chien de prairie, blaireau européen, chauve-souris, chien viverrin, civette palmiste masquée, rat mastomy

3. Mesures à prendre en cas d'apparition d'une maladie infectieuse

La Loi sur le contrôle des maladies infectieuses prévoit les différentes mesures à prendre selon les catégories de maladies infectieuses, en cas d'apparition de telles pathologies. Les autorités compétentes chargées de gérer la prévention et la prolifération d'infections (à savoir le "Centre de contrôle pour l'hygiène alimentaire et environnemental", qui sera établi sur le site par la Préfecture d'Aichi), donneront les ordres et les instructions nécessaires. Après concertation avec lesdites autorités, l'Organisateur déterminera les mesures à prendre face aux cas d'infection constatés. Les participants devront appliquer les mesures indiquées sur les espaces et les installations qui relèvent de leur responsabilité, le cas échéant.

Tableau I : Classification des pathologies concernées en vertu de la Loi sur le contrôle des maladies infectieuses

Maladies infectieuses de catégorie I	(1) <u>Fièvre hémorragique Ebola</u> (2) <u>Fièvre hémorragique de Crimée-Congo (CCHF)</u> (3) <u>Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)</u> (uniquement les formes dont l'agent pathogène est le virus Corona) (4) <u>variole</u> (5) <u>peste</u> (6) <u>Maladie de Marburg</u> (7) <u>Fièvre de Lassa</u>
Maladies infectieuses de catégorie II	(1) <u>poliomyélite</u> (2) <u>choléra</u> (3) <u>dysenterie bacillaire</u> (4) <u>dyphtérie</u> (5) <u>fièvre typhoïde</u> (6) <u>paratyphus</u>
Maladies infectieuses de catégorie III	(1) <u>infections à <i>Escherichia coli</i> entérohémorragiques (EHEC)</u>
Maladies infectieuses de catégorie IV	(1) <u>hépatite E</u> (2) <u>Fièvre du virus du Nil occidental</u> (3) <u>hépatite A</u> (4) <u>echinococcose</u> (5) <u>fièvre jaune</u> (6) <u>psittacose</u> (7) <u>fièvre récurrente</u> (8) <u>fièvre Q</u> (9) <u>rage</u>

	<ul style="list-style-type: none"> (10) <u>grippe aviaire hautement pathologique</u> (11) <u>coccidioïdomycose</u> (12) <u>variole du singe</u> (13) <u>fièvre hémorragique avec syndrome rénal</u> (14) <u>maladie du charbon (anthrax)</u> (15) <u><i>orientia tsutsugamusi</i></u> (16) <u>dengue</u> (17) <u>infection à virus Nipah</u> (18) <u>fièvre boutonneuse orientale</u> (19) <u>encéphalite japonaise</u> (20) <u>syndrome pulmonaire à hantavirus (HPS)</u> (21) <u><i>Cercopithecine herpesvirus 1</i></u> (22) <u>brucellose</u> (23) <u>typhus épidémique</u> (24) <u>botulisme</u> (25) <u>paludisme</u> (26) <u>tularémie</u> (27) <u>borréliose de Lyme</u> (28) <u>virus de Lyssa (griffure de la chauve-souris)</u> (29) <u>légionellose</u> (30) <u>leptospirose</u>
<p>Maladies infectieuses de catégorie V</p> <p>(tous les cas doivent être déclarés pour un suivi de l'épidémie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> (1) <u>amibiase</u> (2) <u>hépatite virale (sauf hépatites E et A)</u> (3) <u>encéphalite aigüe (sauf fièvre du virus du Nil occidental et encéphalite japonaise)</u> (4) <u><i>Cryptosporidium parvum</i></u> (5) <u>maladie de Creutzfeldt-Jakob</u> (6) <u>infection à streptocoque hémolytique fulgurant</u> (7) <u>syndrome d'immuno-déficience acquise (SIDA)</u> (8) <u>giardiase</u> (9) <u>méningite à méningocoque</u> (10) <u>syndrome de rubéole congénitale</u> (11) <u>syphilis</u> (12) <u>tétanos</u> (13) <u>staphylocoque doré résistant à la vancomycine (VRSA)</u> (14) <u>entérocoque résistant à la vancomycine (VRE)</u>
<p>Maladies infectieuses de catégorie V (suivi de l'épidémie sur la base des déclarations de cas par les établissements médicaux agréés)</p>	<ul style="list-style-type: none"> (15) <u>infection au virus respiratoire syncytial (RS)</u> (16) <u>fièvre pharyngo-conjonctivite</u> (17) <u>pharyngite à streptocoque beta-hémolytique du groupe A</u> (18) <u>gastro-entérite infectieuse</u> (19) <u>varicelle</u> (20) <u>syndrome pied-main-bouche</u> (21) <u>érythème infectieux</u> (22) <u>roséole</u> (23) <u>coqueluche</u> (24) <u>rubéole</u> (25) <u>herpangine</u> (26) <u>rougeole (sauf rougeole de l'adulte)</u> (27) <u>oreillons</u>

- | |
|---|
| <p>(28) <u>grippe (sauf grippe aviaire hautement pathologique)</u></p> <p>(29) <u>conjonctivite aiguë hémorragique</u></p> <p>(30) <u>kératoconjonctivite épidémique</u></p> <p>(31) <u>infection à <i>Chlamydia trachomatis</i></u></p> <p>(32) <u>herpès génital</u></p> <p>(33) <u>condylome acumin</u></p> <p>(34) <u>infection à gonocoque</u></p> <p>(35) <u><i>Chlamydia pneumoniae</i> (sauf psittacose)</u></p> <p>(36) <u>méningite bactérienne</u></p> <p>(37) <u>pneumocoques résistant à la pénicilline (PRSP)</u></p> <p>(38) <u>pneumonie à mycoplasme</u></p> <p>(39) <u>rougeole de l'adulte</u></p> <p>(40) <u>méningite aseptique</u></p> <p>(41) <u>staphylocoque résistant à la méthicilline (MRSA)</u></p> <p>(42) <u><i>Pseudomonas aeruginosa</i> multi-résistant</u></p> |
|---|

Tableau II : Principales mesures à prendre en vertu de la Loi sur le contrôle des maladies contagieuses (par catégorie de maladies)

	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV		Catégorie V	
	Loi		Loi		Loi		Décret		Arrêté ministériel	
Texte applicable	Loi		Loi		Loi		Décret		Arrêté ministériel	
Applicable sur des cas présumés	oui		oui		non		non		non	
Applicable sur des porteurs sans symptômes	oui		non		non		non		non	
Analyse épidémiologique	oui		oui		oui		oui		oui	
Déclaration obligatoire pour un médecin	immédiatement		immédiatement		immédiatement		immédiatement		dans les 7 jours	
Déclaration obligatoire pour un vétérinaire	oui		oui		oui		oui		non	
Visite médicale recommandée, visite médicale	oui		oui		oui		non		non	
Restrictions concernant les activités professionnelles (arrêt de travail, etc.)	oui		oui		oui		non		non	
Hospitalisation recommandée, hospitalisation, transfert en milieu hospitalier	oui		oui		non		non		non	
Désinfection des espaces contaminés	oui		oui		oui		oui		non	
Dératisation, désinsectisation	oui		oui		oui		oui		non	
Mise au rebut des objets contaminés	oui		oui		oui		oui		non	
Restrictions concernant le déplacement de cadavres	oui		oui		oui		non		non	
Restrictions concernant l'utilisation de l'eau	oui		oui		oui		non		non	
Limitations ou interdiction d'entrée dans un bâtiment où séjourne un	oui		non		non		non		non	
Restrictions concernant les transports publics	oui		non		non		non		non	
Interdiction d'importation d'animaux ou contrôle sanitaire à l'importation	oui		oui		oui		oui		non	

III. Infirmieries et soins médicaux d'urgence sur le site

1. Introduction

Dans ce chapitre sont expliqués les services de soins médicaux mis à la disposition des visiteurs par l'Organisateur, ainsi que diverses informations dont il convient que les Participants prennent connaissance.

2. Services de soins médicaux prévus par l'Organisateur

Deux infirmieries et quatre stations de premiers soins seront établies sur l'Aire de Nagakute, tandis que l'Aire de Seto abritera une infirmerie et une station de premiers soins. Les emplacements de ces centres de soins sont indiqués dans l'Annexe No.1.

Les infirmieries fourniront essentiellement des traitements d'urgence, tandis que les stations de premiers soins pourront fournir des premiers soins ou des soins destinés à soulager temporairement les symptômes pour des malaises ou des blessures légères. Ces deux types de structure offriront également un espace de repos.

Ces services sont destinés en principe aux visiteurs, et non aux Participants ou à leur personnel, mais en cas d'urgence, on pourra déroger à cette règle.

Chaque participant est prié de préparer une trousse de premiers soins pour les besoins de son personnel. Les personnes suivant un traitement particulier pour des pathologies chroniques sont priées de se munir des médicaments dont ils peuvent avoir besoin.

3. Equipe médicale et horaires d'ouvertures des infirmieries et stations de soins d'urgence

(1) L'équipe médicale sur le site comprendra 59 personnes au total : 5 médecins et 12 infirmières répartis entre les 3 infirmieries, 20 infirmières réparties entre les 5 stations de premiers soins, auxquels s'ajouteront 22 autres membres de l'équipe médicale.

(2) La principale infirmerie sur le site, située à proximité de l'Entrée Nord, ainsi que les 5 stations de soins d'urgence seront ouvertes aux mêmes heures que l'EXPO 2005 AICHI. L'infirmerie de l'Entrée ouest, et l'infirmerie de l'Aire de Seto fermeront leurs portes à 18h00.

4. Transfert des patients en milieu hospitalier

Puisque les structures médicales sur le site sont destinées à répondre aux soins d'urgence, les cas graves seront transférés vers les hôpitaux de garde disposant d'un service d'urgence dans des ambulances répondant aux normes les plus élevées, sous le contrôle du service des sapeurs-pompiers du site. Cependant, si l'équipe médicale juge que l'état du patient ne justifie pas un transfert vers un établissement hospitalier, il ne pourra pas être transporté en ambulance hors du site.

A noter que tous les soins dispensés par les établissements médicaux hors du site sont payants.

5. Etablissements médicaux à proximité du site

Une liste des établissements médicaux situés à proximité du site ou des hébergements prévus pour le personnel des participants, offrant des soins en langue étrangère, sera prochainement établie en concertation avec les organismes concernés, et sera distribuée aux participants.

6. Frais médicaux

Les visiteurs de l'EXPO 2005 AICHI se verront offrir des soins gratuits sur le site, mais tous les frais médicaux relatifs aux soins dispensés dans un hôpital après un transfert sont entièrement à la charge du patient (une partie peut éventuellement être prise en charge par l'assurance-maladie japonaise, si le patient est assuré). En principe, les soins médicaux du participant et de son personnel seront dispensés hors du site, si bien qu'ils seront à la charge du patient (une partie peut éventuellement être prise en charge par l'assurance-maladie japonaise, si le patient est assuré).

7. Etablissements médicaux au Japon

- * Toute personne qui n'est pas couverte par une des formules d'assurance-maladie japonaise (c'est-à-dire une personne "non assurée") devra payer en liquide l'intégralité des frais médicaux correspondant aux soins que lui aura prodigués au Japon l'établissement médical (hôpital, clinique ou cabinet médical agréé par la sécurité sociale japonaise). Les assurés ne prennent en charge que 30% des frais médicaux.
- * En général, une consultation (médicaments compris) pour un rhume dans un établissement médical japonais coûtera autour de ¥10.000, cette somme pouvant varier selon les soins administrés et les médicaments prescrits. En cas d'hospitalisation, le patient non assuré peut être obligé de déboursier une somme très importante. Nous vous recommandons vivement de souscrire, avant votre départ au Japon, une assurance-maladie de voyage à l'étranger qui permet de vous faire rembourser dans votre pays d'origine des frais médicaux engagés pendant la durée de votre séjour à l'étranger.

IV. Espaces Fumeurs

1. Introduction

Il existe au Japon une législation et une réglementation sur le tabagisme, qu'il convient de respecter également sur le site de l'EXPO 2005 AICHI.

Les participants désireux d'établir dans leur pavillon un Espace Fumeurs devront faire en sorte de séparer clairement l'Espace Fumeurs des zones non fumeurs, de façon à ce que le tabac ne nuise pas à la santé des non-fumeurs et des mineurs (moins de 20 ans) ou que ceux-ci ne soient pas incommodés par l'odeur du tabac.

Les participants sont vivement invités à présenter au préalable à l'Organisateur leurs plans d'établissement d'un Espace Fumeurs dans leur pavillon, le cas échéant, pour concertation.

2. Règlement pour les visiteurs

(1) Principe de base

Il sera interdit de fumer sur le site, sauf dans les Espaces Fumeurs prévus par l'Organisateur et désignés comme tels.

(2) Espaces Fumeurs couverts

Afin de lutter contre le tabagisme passif, tout Espace Fumeur couvert devra être complètement séparé des zones non-fumeurs et être équipé d'un collecteur de fumée et d'un ventilateur.

(3) Espaces Fumeurs en plein air

La sécurité et la santé des visiteurs étant les principes directeurs, il sera interdit de fumer sur tout le site, sauf dans les Espaces Fumeurs prévus par l'Organisateur et désignés comme tels.

* Il sera interdit de fumer en marchant.

* Il sera interdit de fumer sur la "Global Loop", pour des raisons de sécurité et de prévention des catastrophes.

Les Espaces Fumeurs sont indiqués dans l'Annexe No.2.

3. Règlement pour le personnel

(1) Il sera interdit au personnel portant un uniforme d'aller fumer dans les Espaces Fumeurs destinés aux visiteurs.

(2) Il sera interdit au Personnel de fumer ailleurs que dans les Espaces Fumeurs réservés au personnel et désignés comme tels.

(3) Les Espaces Fumeurs réservés au personnel doivent être situés hors du champ de vision des visiteurs.

4. Lois et Règlements pertinents

(1) Loi pour la promotion de la santé (extraits)

* Mesures de lutte contre le tabagisme passif

* Rapport de la Commission d'enquête pour l'établissement de critères permettant d'évaluer l'efficacité d'une séparation avec une zone fumeurs

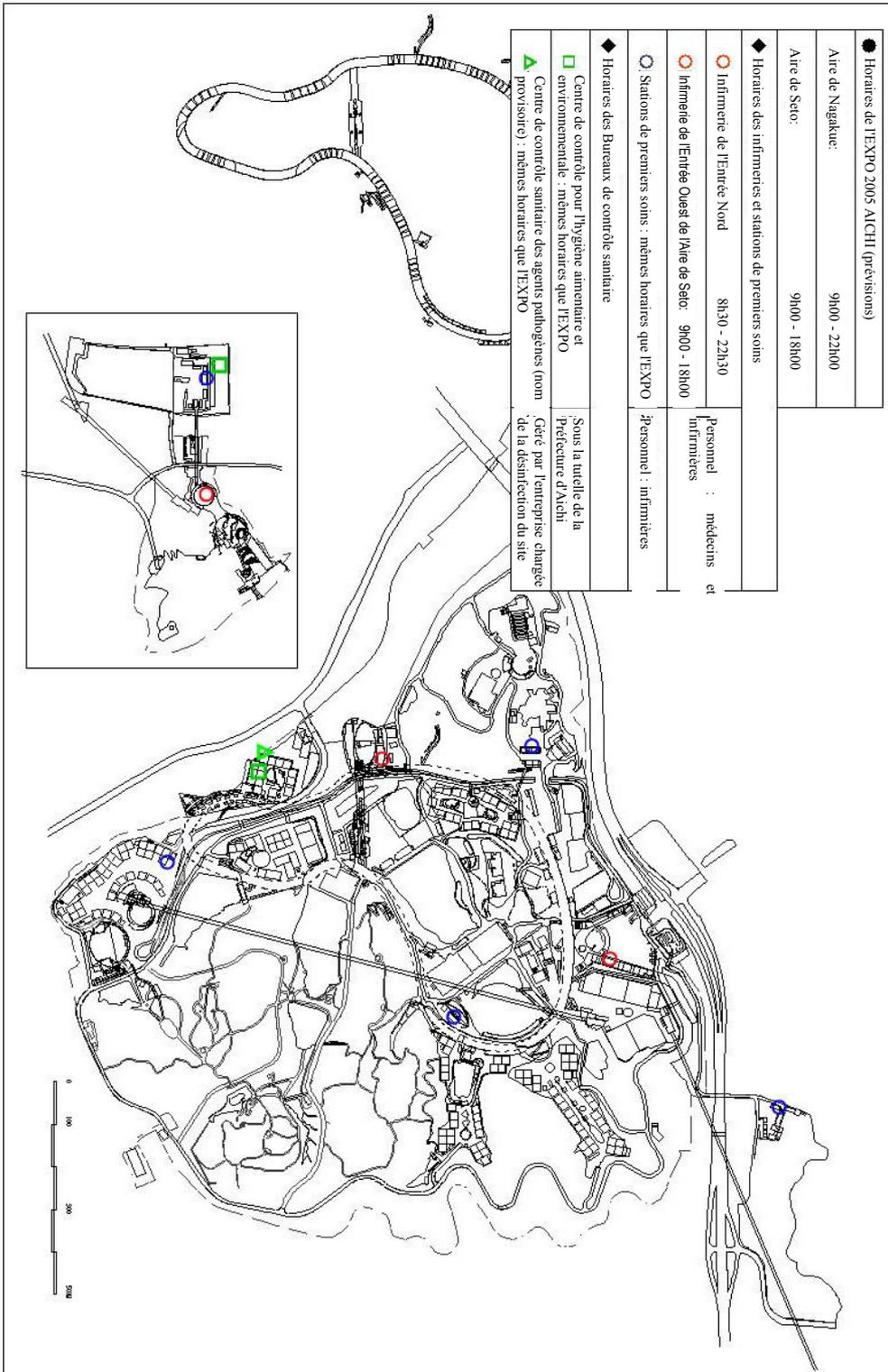
* Adoption de nouvelles Directives sur le tabac sur le lieu de travail.

(2) Normes d'approbation (Directives) pour la levée de l'interdiction de feu nu et interdictions assimilées (extraits)

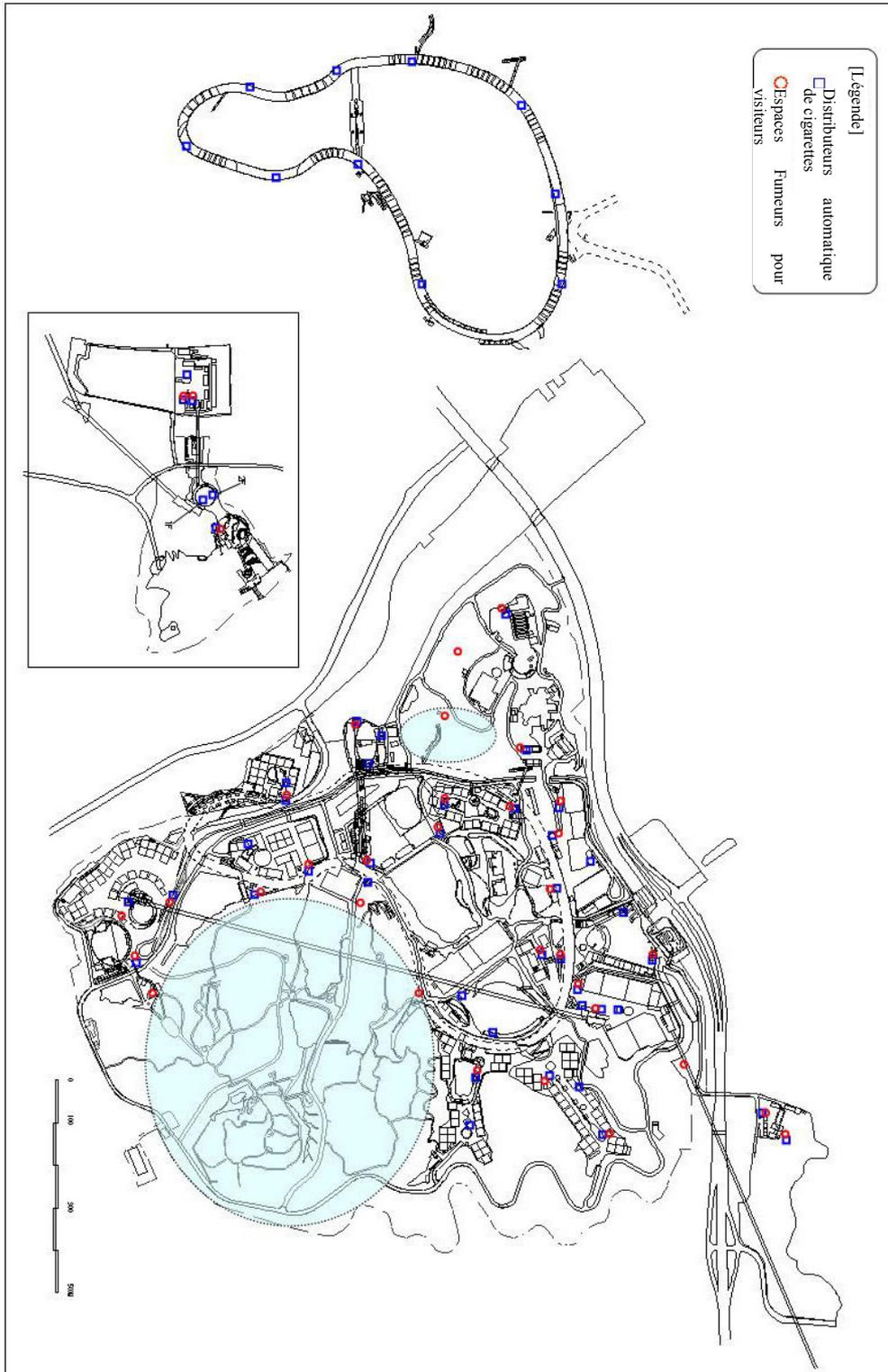
Les documents ci-dessus sont disponibles auprès de l'Organisateur.

Annexe No. 1

Emplacements des installations médicales et sanitaires prévues sur le site



Annexe No. 2



Emplacements prévus pour les distributeurs automatiques de cigarettes et les
Espaces Fumeurs pour visiteurs